

ton jusqu'à l'Angle du Nord-ouest du Township d'Acton ; delà continuant dans la même direction jusqu'à l'angle le plus au Sud du Township de Grantham, delà au Nord-est, le long de la ligne du Sud-est du dit Township de Grantham jusqu'à l'Angle du Township de Wickham le plus à l'Ouest, delà le long de la ligne extérieure du Sud-ouest du dit Township de Wickham jusqu'à l'angle d'icelui le plus au Sud ; delà au Sud-ouest le long de la ligne extérieure du Nord-ouest du Township de Durham jusqu'à l'angle d'icelui le plus à l'Ouest ; delà au Sud-est le long de la ligne Sud-ouest du dit Township de Durham, et continuant le long de la ligne du Sud-ouest du Township de Melborne jusqu'à l'angle du Township de Brompton le plus au Nord-ouest où elle est intersectée par la ligne de l'Est du Township d'Ely ; delà au Sud-ouest le long de la ligne Est du dit Township d'Ely et de la ligne Ouest du dit Township de Brompton, de la ligne Est du Township de Stukely et la ligne Ouest du Township d'Orford jusqu'à l'angle du Sud-ouest du dit Township d'Orford, sur la ligne extérieure du Nord du Township de Bolton ; delà à l'Est le long de la dite ligne jusqu'à la ligne entre les 16e. et 17e. rangs du dit Township de Bolton ; delà au Sud-est le long de la dite ligne jusqu'au Lac Memphremagog ; delà en montant par le milieu du dit Lac jusqu'à la ligne méridionale de la Province, comprenant dans le dit District toutes les Iles dans le dit Lac qui pourront se trouver en front et les plus près du dit District en tout ou en partie ainsi que le cas pourra être. Et telle partie du District de Montréal qui se trouve situé du côté Nord du dit Fleuve St. Laurent, sera borné au Nord-est par une ligne qui commencera au Fleuve St. Laurent sur la ligne de l'Ouest de la Seigneurie de Maskinongé tel que ci-devant établie, étant la ligne de division entre ladite Seigneurie et le Fief Petit Bruno, allant de là dans le Nord-ouest, le long de la dite ligne de division jusqu'aux profondeurs des dites Seigneuries, continuant delà le long de la ligne de division entre les Seigneuries de Carufel et Du Sablé ou Nouvelle York, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie de Du Sablé ou Nouvelle York, delà à l'Ouest le long de la ligne de profondeur d'icelle jusqu'à la ligne du Nord-est de l'augmentation de la Seigneurie de Berthier ; delà au Nord-ouest, le long de la ligne de l'Est de la dite augmentation jusqu'à la profondeur d'icelle, et delà continuant dans la même direction jusqu'à la ligne du Nord-ouest de la Province ; et tout le Territoire au Sud-ouest de la dite ligne jusqu'aux limites Occidentales de la Province, sera compris dans le District de Montréal ; et le dit District de Montréal comprendra toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent en dedans des bornes ou limites au Nord-est et Sud-ouest du dit